

CENTRE POUR LA PROMOTION DES ARTS

Association sans but lucratif (a.s.b.l.)

constituée suivant acte de Me Raymond Steichen en date du 11 décembre 1964,
publié au Recueil Spécial no 3 du 14 janvier 1965.

Siège social : 44 avenue de la Faïencerie - L-1510 Luxembourg

STATUTS

Il résulte des résolutions prises par l'Assemblée générale du *CENTRE POUR LA PROMOTION DES ARTS a.s.b.l.* (communément appelé « CEPA »), en date du 19.03.2025, que l'Assemblée a décidé de modifier les statuts, qui auront désormais la teneur suivante :

Chapitre 1 : Dénomination, objet, siège, durée

Art. 1er. L'Association sans but lucratif est dénommée « CENTRE POUR LA PROMOTION DES ARTS » et poursuit son but et ses activités artistiques également sous la dénomination d'usage « CEPA ».

Art. 2. L'association a pour objectif de promouvoir les arts sous toutes leurs formes, notamment par l'organisation de cours, d'expositions, de conférences, par une animation culturelle appropriée et par une diffusion concertée. Cette promotion englobe les arts plastiques ainsi que toute création artistique, littéraire, musicale, cinématographique et vidéographique.

Art. 2.1. Dans le cadre de ses missions, l'Association se propose de coopérer avec des institutions privées et/ou publiques, étatiques et communales, ainsi qu'avec des fédérations culturelles et artistiques, tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Art. 2.2. L'Association peut accomplir tous les actes en rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire ou compatible avec ses objectifs.

Art. 3. L'Association, tout en recherchant une approche artistique engagée, critique et contemporaine, poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse. Elle soutient la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la Diversité Culturelle (2005).

Art. 4. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5. Son siège social est établi à Luxembourg. L'adresse du siège, au sein de cette commune, est fixée par simple délibération du Conseil d'administration. Le siège social peut être transféré à un autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée Générale, délibérant conformément aux règles prévues pour la modification des statuts.

Chapitre 2 : Membres : admission, exclusion, cotisations

Art. 6. Toute personne physique intéressée par les activités de l'Association peut devenir membre effectif·ve. Les membres effectifs·ves, au nombre minimum de trois, sont admis·es par délibération du Conseil d'administration, suite à une demande écrite ou orale. Le Conseil d'administration statue à la majorité absolue des membres présents·es ou représentés·es, sans obligation de motiver un éventuel refus.

Les membres effectifs·ves s'engagent à respecter les principes et objectifs de l'Association ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Toute demande d'adhésion implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur éventuel et des objectifs définis dans la déclaration d'intention de l'Association.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "PP. Pw", "1", "A.P.", "E.S.", and several other illegible signatures.

Art. 6.1. Peut devenir membre adhérent·e toute personne physique ou morale qui soutient et défend les intérêts des arts au Luxembourg. Les membres adhérents·es ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée générale et ne participent pas activement à l'administration ou au fonctionnement de l'Association, sauf à titre consultatif ou occasionnel.

Art. 6.2. Peut devenir membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services éminents à l'Association, y compris les bienfaiteurs ou donateurs. Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote à l'Assemblée générale et ne participent pas activement à l'administration, sauf consultation ou collaboration ponctuelle.

Art. 7. Tous les membres effectifs·ves et adhérents·es de l'Association sont tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ce montant ne peut excéder 250 EUR. Le Conseil d'administration peut, dans certaines conditions, accorder une exemption totale ou partielle de cotisation.

Art. 7.1. Si un·e membre verse une contribution supérieure au montant de la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale, cet excédent sera considéré comme une donation gratuite à l'Association, destinée à favoriser l'accomplissement de son objet. Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation à l'échéance fixée.

Art. 7.2. Les membres d'honneur sont exempts de toute cotisation.

Art. 8. La perte de la qualité de membre effectif·ve est régie par les dispositions légales en vigueur. Un·e membre effectif·ve peut se retirer à tout moment de l'Association, en adressant sa démission écrite au Conseil d'administration. Est réputé·e démissionnaire tout·e membre qui n'aura pas payé sa cotisation dans un délai de trois (3) mois après son échéance, malgré un rappel.

Art. 8.1. Sur proposition du Conseil d'administration, l'exclusion d'un·e membre effectif·ve peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s ou représenté·e·s, en cas de violation des statuts ou pour tout autre motif grave en lien avec l'objet de l'Association. Le·La membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera entendu·e préalablement par le Conseil d'administration.

Art. 8.2. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout·e membre ayant commis une infraction grave aux statuts ou tout autre acte sérieux en lien avec le but de l'Association.

Art. 9. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritier·ère·s et ayants droit des membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils·Elles ne peuvent exiger ni relevés, ni reddition de comptes, ni inventaires, ni apposition de scellés. De même, les cotisations versées par les membres démissionnaires ou exclus ne sont pas remboursables.

Chapitre 3: Assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs·ves.

Art. 12. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration une fois par an, dans les six (6) premiers mois de chaque exercice social. Elle peut également être convoquée de manière extraordinaire dès lors que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième des membres en fait la demande par écrit, en incluant un ordre du jour à destination du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale doit se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Chaque réunion se tient à la date, l'heure et le lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs·ves doivent être convoqués.

(Handwritten signatures and initials)
Z
P.P. PW
Mr
A.P.
E.S.
Other illegible signatures and initials.

Art. 13. Les convocations à l'Assemblée générale doivent être envoyées au moins quinze (15) jours avant la réunion par courrier postal ou électronique à chaque membre effectif·ve, en incluant l'ordre du jour. La convocation est signée par le·la président·e au nom du Conseil d'administration.

Art. 14. Toute proposition écrite, signée par au moins un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle, doit être ajoutée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 15. Chaque membre effectif·ve a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il·Elle peut se faire représenter par un·e autre membre à l'aide d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Tous les membres effectifs·ves disposent d'un droit de vote égal, soit une voix par membre.

Art. 16. L'Assemblée générale peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les présents statuts.

La participation à l'Assemblée générale par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication est admise, à condition que ces moyens permettent l'identification des membres et garantissent une participation effective. Dans ces cas, les membres participant·e·s sont réputé·e·s présent·e·s pour le calcul du quorum et de la majorité. Les réunions intégralement tenues par visioconférence sont considérées comme se déroulant au siège social de l'Association.

Art. 17. L'Assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable si l'ensemble des membres est présent·e ou représenté·e. Dans ce cas, le procès-verbal doit inclure une mention précisant que tous les participant·e·s ont accepté de renoncer à la formalité de la convocation et qu'ils·elles s'accordent sur l'ordre du jour.

Les résolutions adoptées en dehors de l'ordre du jour doivent être prises à l'unanimité des membres présents·es ou représentés·es

Art. 18. L'Assemblée générale est présidée par le·la ou les président·e·s du Conseil d'administration.

Art. 19.

Les résolutions de l'Assemblée générale, signées par deux membres du Conseil d'administration, sont communiquées aux membres et aux tiers par voie postale ou électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège social de l'Association, où elles peuvent être consultées sur demande préalable et motivée.

Chapitre 4 : Le Conseil d'administration

Art. 20. L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres effectifs·ves et d'un maximum de douze membres effectifs·ves, élu·e·s à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans, et révocables à tout moment par celle-ci. En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet·te administrateur·rice par cooptation. Cette nomination doit être soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

Art. 20.1. Les administrateur·rice·s sortant·e·s sont rééligibles.

Art. 20.2. Les mandats des administrateur·rice·s sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

PP, PW
W
A.P. E.S

Art. 21. Les décisions du Conseil d'administration sont prises collégalement. Celui-ci élit, par vote à bulletin secret et à la majorité simple des administrateur·rice·s présent·e·s ou représenté·e·s, en son sein :

- un·e à deux président·e·s,
- un·e vice-président·e,
- un·e trésorier·ère,
- et un·e secrétaire.

La durée de ces mandats est de deux ans, et révocables à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut désigner, en son sein ou en dehors, des personnes chargées de tâches administratives, techniques, ou liées à la programmation et aux questions artistiques. Ces personnes échangent régulièrement avec le·la·les président·e·s entre les réunions du Conseil et font rapport lors de celles-ci.

Le Conseil d'administration peut également instituer des commissions permanentes ou temporaires qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Art. 22. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, au moins trois fois par an, ou sur demande écrite de deux administrateur·rice·s précisant les points qu'ils souhaitent ajouter à l'ordre du jour. L'avis de convocation est transmis aux administrateur·rice·s par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours calendaires avant la tenue de la réunion, le jour d'envoi étant inclus dans ce délai. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par au moins un·e des président·e·s. En cas d'absence ou d'empêchement, elles sont présidées par le·la vice-président·e ou, à défaut, par un·e administrateur·rice désigné·e par le·la président·e.

Art. 22.1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateur·rice·s sont présent·e·s ou représenté·e·s. Les administrateur·rice·s peuvent confier un mandat, par voie postale ou électronique, à un·e autre administrateur·rice pour les représenter à une réunion du Conseil. Chaque administrateur·rice ne peut représenter qu'un·e seul·e collègue, et le mandat est valable uniquement pour une réunion spécifique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du·de la président·e ou de son·sa remplaçant·e est prépondérante. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, rédigés par un·e administrateur·rice désigné·e à cet effet et signés par le·la président·e de séance. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et validés lors de la réunion suivante.

Art. 22.2. Le Conseil d'administration peut se réunir sans convocation préalable si tou·te·s les administrateur·rice·s sont présent·e·s ou représenté·e·s. Dans ce cas, le procès-verbal doit inclure une mention expresse indiquant que tou·te·s les participant·e·s ont accepté de renoncer à la formalité de convocation.

Art. 22.3. La participation aux réunions par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateur·rice·s est autorisée, à condition que ces moyens garantissent une participation effective. Lorsqu'un·e administrateur·rice participe par visioconférence ou télécommunication, la réunion doit être retransmise de façon continue. Le·La membre participant est considéré·e comme présent·e pour le calcul du quorum et de la majorité. Si une réunion se déroule entièrement en visioconférence, elle est réputée tenue au siège social de l'Association.

Art. 22.4. En cas d'urgence dûment justifiée, le Conseil d'administration peut prendre des décisions par consentement unanime exprimé par écrit via une circulaire.

4

FW
A.P.
E.S.
A.P.
E.S.

Art. 23. Le Conseil d'administration soumet chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'année sociale, à l'Assemblée générale pour approbation :

- le rapport d'activités ;
- les comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget pour l'exercice suivant.

Art. 24. Le Conseil d'administration nomme ou mandate tou·te·s les agent·e·s, employé·e·s et membres du personnel de l'Association, et les destitue. Il fixe leurs fonctions et leur rémunération. Le Conseil peut inviter des personnes externes à assister à ses réunions avec voix consultative.

La gestion journalière de l'Association peut être déléguée à un·e administrateur·rice délégué·e choisi·e parmi ses membres ou à des tiers, selon des pouvoirs définis par le Conseil, qui peut fixer une éventuelle rémunération ou appointement.

Art. 25. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L'Association est valablement engagée par la seule signature d'un·e président·e du Conseil d'administration ou par les signatures conjointes de deux administrateur·rice·s en fonction.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'Association, sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts réservant certains pouvoirs à l'Assemblée générale.

Art. 26. Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur complémentaire aux présents statuts. Ce règlement vise à préciser la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil, des comités internes, ainsi que les droits et devoirs des administrateurs.

Le règlement ou ses modifications doivent être approuvés par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Chapitre 5 : Comptes, budgets

Art. 27. Les ressources de l'Association comprennent, notamment mais non exclusivement :

- les cotisations des membres ;
- les dons ou legs en sa faveur, autorisés conformément aux conditions de l'article 19 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ;
- les recettes générées par les activités développées dans le cadre de son objet ;
- l'autofinancement ;
- les subsides et bourses ;
- toutes autres ressources compatibles avec sa capacité civile.

Art. 28. Une comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur, faisant apparaître les dépenses et les recettes, ainsi que le résultat d'exploitation. Tout excédent des recettes est attribué à l'Association.

Art. 29. L'Assemblée générale désigne chaque année, pour la durée de l'exercice, au moins un réviseur·se. Leur mission consiste à vérifier de manière permanente :

- toutes les pièces financières concernant l'Association ;
- les comptes établis par le·la trésorier·ère ;
- les documents comptables et les opérations de l'exercice écoulé ;
- la situation financière et le patrimoine de l'Association à la clôture de l'exercice social.

5

PPRW
MR

JTW

ADH

hw

SW

FW

E.S

A.P.

Les réviseur·se·s peuvent être des membres de l'Association, à condition qu'ils·elles ne fassent pas partie du Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier la comptabilité ainsi que les comptes arrêtés par le·la trésorier·ère à la fin de l'année sociale.

Chapitre 6 : La modification des statuts

Art. 31. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'Association que si le texte de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs·ves. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 31.1. Si les deux tiers des membres ne sont pas présent·e·s ou représenté·e·s à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présent·e·s ou représenté·e·s. La convocation se fait au moins huit jours avant la tenue de la seconde Assemblée générale et reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée. La deuxième Assemblée générale ne peut être tenue au moins de quinze jours après la première assemblée.

Art 31.2. Toutefois, si la modification aux statuts porte sur le but en vue duquel l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde Assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs·ves sont présent·e·s ou représenté·e·s ;
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre Assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix.

Chapitre 7 : Exercice social, dissolution, liquidation

Art. 32. L'exercice social correspond à une année civile. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 33. La dissolution et la liquidation de l'Association sont régies par les dispositions légales en vigueur. En cas de dissolution volontaire de l'Association, le Conseil d'administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent éventuel sera affecté à une ou plusieurs Associations luxembourgeoises sans but lucratif dont le but se rapproche autant que possible du but de la présente Association.

Chapitre 8 : Dispositions générales

Art. 34. Les dispositions de la loi du 7 août 2023 sont applicables pour tous les cas non prévus par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur en vigueur.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale en sa réunion du 19. Mars 2025 à Luxembourg

6

P.P. Fuzgros
M. Weige
A. P. B. L.
M. Weige
A. P. B. L.